
Crédit photo Alain Doire BFC Tourisme

LE LODOIS

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21/03/2026

Infos Diverses

Les Plus Beaux Villages de France®

Cités de caractère BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ

SÉANCE DU
21 mars 2026
Installation du Conseil municipal

Étaient présents :

VETOIS Thierry, DELACROIX Sylvie, RENAUD Michel, MERMILLOD Pascal, BERNARD Michel, DUTILLEUL Nathalie, MERMILLOD Véronique, DUARTE Maria de Fatima, CLAUDE Nicolas, PEREZ Ludovic, BAHY Dan

Étaient absents excusés :

Étaient absents :

Procuration :

Après convocation légale, le Conseil municipal de LODS s'est tenu en son lieu habituel. La séance a débuté avec le premier point sous la présidence de l'adjoint sortant, Monsieur Michel RENAUD, puis la poursuite des débats s'est déroulée sous la direction du nouveau maire, Monsieur VETOIS Thierry.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Madame MERMILLOD Véronique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombre de membres	
• **En exercice**	**11**
• **Présents**	**11**
• **Votants**	**11**
• **Ayant donné procuration**	**0**
• **Absents excusés**	**0**
• **Absents**	**0**
• **Exclus**	**0**

N° 1: Élection du Maire

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tel que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte de résultats du scrutin, comptabilise :

À l'issue du premier tour du scrutin :

- 9 suffrages exprimés pour ;
- 2 suffrages exprimés blancs ;

Le conseil municipal :

- Par 9 voix pour ;
- Par 2 voix blancs ;
- Par 0 voix contre ;

Élit Monsieur Thierry VETOIS, maire de la commune de LODS;

Installe Monsieur Thierry VETOIS en qualité de maire de la commune de LODS;

Autorise Monsieur Thierry VETOIS à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ : à la majorité des membres présents

RESULTAT DU VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	0	2

N° 2: Fixation du nombre d'Adjoints

Vu l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales;

Considérant que le conseil municipal que peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger;
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier supérieur;
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints

Le conseil municipal décide après en avoir délibéré par 9 voix pour, 2 abstentions, et 0 voix contre :

- D'approuver la création de deux postes d'adjoints

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

Autorise Monsieur le maire à accomplir tout acte nécessaire l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ : à la majorité des membres présents

RESULTAT DU VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	0	2

N° 3: Élection des Adjoints

Considérant que le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tel que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte de résultats du scrutin, comptabilise :

À l'issue du premier tour du scrutin :

9 suffrages exprimés pour ;
2 suffrages exprimés blancs ;

Le conseil municipal :

Par 9 voix pour ;
Par 2 voix blancs ;
Par 0 voix contre ;

Élit Madame Sylvie DELACROIX, 1ère adjointe au maire de la commune de LODS;

Installe Madame Sylvie DELACROIX, 1ère adjointe au maire de la commune de LODS;

À l'issue du premier tour du scrutin :

9 suffrages exprimés pour ;
2 suffrages exprimés blancs ;
Le conseil municipal :

Par 9 voix pour ;
Par 2 voix blancs ;
Par 0 voix contre ;

Élit Monsieur Michel RENAUD, 2ème adjoint au maire de la commune de LODS;

Installe Monsieur Michel RENAUD, 2ème adjoint au maire de la commune de LODS;

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

Autorise Monsieur le maire à accomplir tout acte nécessaire l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ : à la majorité des membres présents

RESULTAT DU VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	0	2

N° 4: Lecture de la charte de l'élu local

Le maire et le conseil municipal énumèrent les principes que l'élu local s'engage à respecter dans l'exercice de son mandat;

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Autorise Monsieur le maire à accomplir tout acte nécessaire l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

RESULTAT DU VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

N° 5: Élection du représentant à la communauté de communes Loue Lison

Le maire informe au conseil municipal qu'il a lieu de procéder à la désignation du représentant à la communauté de communes Loue Lison

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré désigne comme suit le représentant à la communauté de communes Loue Lison :

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOUE LISON
Titulaire (le Maire) : Monsieur Thierry VETOIS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Autorise Monsieur le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

RESULTAT DU VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

N° 6: Élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au syndicat scolaire

Le maire informe au conseil municipal qu'il a lieu de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au syndicat scolaire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré désigne comme suit les délégués titulaires et les délégués suppléants au syndicat scolaire :

SYNDICAT SCOLAIRE DE LA HAUTE VALLEE DE LA LOUE
Titulaires : Monsieur Thierry VETOIS – Monsieur Pascal MERMILLOD
Suppléants : Madame Véronique MERMILLOD – Madame Nathalie DUTILLEUL

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

Autorise Monsieur le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOPTÉ : à la majorité des membres présents

RESULTAT DU VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	0	2

N° 7: Arrêté de délégation de signature aux Adjoints

Le maire informe au conseil municipal de l'arrêté de délégation de signature aux adjoints.

Il est donné délégation à Madame Sylvie DELACROIX 1ère adjointe au maire et à Monsieur Michel RENAUD 2ème adjoint au maire l'effet de signer :

Tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives, mandats de paiement, titres de recettes et autres pièces comptables relevant de sa délégation (Finances, bâtiments municipaux, voirie, eau, Sécurité, forêt, cimetière, urbanisme, État Civil, affaires culturelles)

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Autorise Monsieur le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

RESULTAT DU VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

N° 8 Vote des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire et des Adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de deux adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
Considérant que la commune de LODS compte 255 habitants

Décide de :
Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

- L'indemnité de fonction du maire est égale à 28.1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 1155.06 euros brut mensuel ;
- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 447.64 euros brut mensuel ;

- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 447.64 euros brut mensuel ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Autorise Monsieur le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

RESULTAT DU VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

--- Fin du compte-rendu ---

DEMANDES D'URBANISME

Pour quels travaux de rénovation ?

Communauté de Communes Loue Lison

Réfection de toiture

Modification ou ajout d'un conduit de cheminée

Pose de panneaux de toiture



Isolation par l'éxterieur

Ravalement de façades

Pompe à chaleur

Changement des menuiseries : portes, fenêtres, volets

Le service Urbanisme Loue Lison vous accompagne et vous conseille gratuitement dans la constitution de vos dossiers

Pôle d'Ornans : 7 rue Édouard Bastide - 25290 Ornans
Tél : 03 81 50 81 14 / urbanisme@cclouelison.fr
Ouverture au public tous les après-midis de 13h à 16h30 (sauf le mercredi) et le matin sur rendez-vous.

Des permanences avec l'Architecte des Bâtiments de France se tiennent tous les mois à Ornans :
RDV au 03 51 50 81 4 ou par mail : urbanisme@cclouelison.fr

Toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme en ligne avec Mon permis en ligne
https://pays-ornans,geosphere,fr/guichet unique

RESPECT DES REGLES
RESPECT DES AUTRES

Pour bien Vivre Ensemble

Nos amis les chiens

doivent eux aussi suivre des règles de vie en communauté :



➲ **être tenu en laisse** dans le village et sur les chemins de promenade,

➲ **ne pas laisser de trace de ses déjections** dans les rues, sur les trottoirs, les parterres de fleurs, les espaces verts, les lieux publics : place des forges, abords et cour de la Mairie, camping, … .



Brûlage en plein air

Le brûlage en plein air des déchets et détritus de toute nature **est rigoureusement interdit dans les agglomérations.**

Article 23.3 du règlement sanitaire départemental : arrêté préfectoral du 15 septembre 1982



Bruits de voisinage



❖ Article 7* : … **les TRAVAUX DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique** (tondeuse débroussailleuse, tronçonneuse, perceuse, bétonnière, …, **ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :**

	DU LUNDI au VENDREDI	LE SAMEDI	LE DIMANCHE & JOURS FERIES
MATIN	de 8h30 à 12h00	de 9h00 à 12h00	de 10h00 à 12h00
APRES-MIDI	de 14h00 à 19h30	de 15h00 à 19h30	X

**Préfecture du Doubs - Arrêté N°2005 1904 01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs*

❖ **ABOIEMENTS INTEMPESTIFS DE CHIEN**

Article R1336-5 du Code de la Santé publique

SECRETARIAT DE MAIRIE
AGENCE POSTALE COMMUNALE

HORAIRES D'OUVERTURE

LUNDI & MARDI	De 9h00 à 12h00
JEUDI	De 14h00 à 18h00

CONTACT

03 81 60 90 11
mairie.lods@orange.fr
www.lods.fr